



## Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : D-0511-2020

Date : 05 mars 2021

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Carrefour Supply Chain ZAC de la Crau Avenue Gabriel Voisin  13300 SALON-DE-PROVENCE	S3IC : 0064-01067 <input type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input checked="" type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input type="checkbox"/> IED

Activité principale :Entrepôt

Date du contrôle : 5/11/20

### Type de contrôle

- Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 30 septembre 2020
- Inspection inopinée

### Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL
- Incident/Accident du .....

Plainte  
 Autre :

### Thème(s) du contrôle

- Eau, Air, Déchets
- REACH, RSDE,
- Action Nationale \_\_\_\_\_
- Contrôles réglementaires
- SGS, Vieillissement
- Cessation, sols pollués

### Attributs affaire S3IC

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Entrepôt : cellules liquides inflammables et matières dangereuses
- Extérieurs

### Référentiel du contrôle

- arrêté de mise en demeure n°193-2019-MED du 14 octobre 2019

### Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)

Société	Qualité
LCM LCM	Responsable de site Directeur
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR <input type="checkbox"/> UD <input type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection (visite du 18 octobre 2018) :

Lors de l'inspection réalisée le 19 février 2014, deux écarts à la réglementation et neuf remarques ont été notifiés à l'exploitant :

- **l'écart n°1** concernait le système de rétention proposé pour les cellules spécifiques « toxiques », « liquides inflammables » et « aérosols » qui est constitué d'un réseau commun jusqu'aux 3 cuves de rétention. Ce système ne permet pas de maintenir séparés les produits incompatibles en cas d'épandage. Il n'est donc pas conforme à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8/12/2015. Dans son courrier de réponse du 23 novembre 2018, l'exploitant s'est engagé à trouver une solution technique permettant de mettre en conformité les rétentions des cellules et a proposé la mise en place des mesures de maîtrise des risques provisoires qui ont été jugées satisfaisantes par l'inspection.

- **l'écart n°2** concernait le non-respect de la limitation en hauteur de stockage à 5 m des matières dangereuses liquides (point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510). Dans son courrier de réponse du 23 novembre 2018, l'exploitant a contesté l'écart. L'inspection a maintenu l'écart au regard du guide d'application de l'arrêté ministériel 1510 du 11 avril 2017, version du 9/02/2018 et notamment de la fiche "*Dispositions à retenir en cas d'application simultanée de plusieurs textes*" Article 1 question 11.

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, ces deux écarts relèvent de sanctions administratives. L'inspection a donc proposé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions relatives à ces écarts.

**La remarque n° 1** concernait les modifications liées au classement des produits contenant de l'hypochlorite de sodium qui doivent être prises en compte dans l'analyse d'un porter à connaissance et reprendre les volumes actualisés par rubriques ICPE. Dans l'attente, l'exploitant est autorisé à stocker dans les limites définies à l'article 1.2.1 de son arrêté préfectoral n°2015-158-PC du 8 décembre 2015.

**La remarque n°2** concernait le respect des valeurs limites des rejets atmosphériques prévues au chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015. Les résultats d'analyses devaient être transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

**La remarque n°4** portait sur les procès verbaux de réception des travaux (nouvelles cellules) partie épicerie et partie produits frais pour vérifier la conformité aux objectifs de performances des nouvelles cellules ainsi que les éléments attestant de la conformité du système de désenfumage à l'IT 246. Ces éléments devaient être transmis sous 2 mois.

**Les remarques 3,5,6,7 et 8** ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante mais les engagements pris doivent être contrôlés lors d'une prochaine inspection.

**La remarque 9** portait sur l'isolement des salles de réunions par des murs REI 60 minimum. La réponse de l'exploitant est satisfaisante. Il s'est engagé à lancer une vérification de l'isolement des salles de réunions. L'avis de chantier et/ou les mesures envisagées, étaient à transmettre sous 2 mois.

## 2.2 Constats de la visite du 05 novembre 2020 :

L'objectif de cette visite d'inspection était le recollement à l'arrêté de mise en demeure n°193-2019-MED du 14 octobre 2019 dressé à l'encontre de l'exploitant à l'issue de la visite du 18 octobre 2018.

Cet arrêté met en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de respecter :

- les dispositions de l'alinéa 3 du point II de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2015 relatives à la séparation des rétentions contenant des produits incompatibles des sous-cellules dites « toxiques », « liquides inflammables » et « aérosols »,
- les dispositions de l'alinéa 5 du point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatives aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 portant sur la limitation en hauteur de stockage des matières dangereuses liquides à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

**Le premier point** reprend l'écart n°1 de la visite d'inspection de 2018. Il concernait le système de rétention des cellules spécifiques « toxiques », « liquides inflammables » et « aérosols » qui ne permet pas de maintenir séparés les produits incompatibles en cas d'épandage.

L'exploitant a proposé et mis en place la solution technique suivante :

- La cuve de rétention existante de 390 m<sup>3</sup> présente sous dalle est conservée et affectée uniquement à la cellule des produits inflammables des rubriques 4331/1436 et 4734 et aux cellules 4320 et 4321. Après calcul, la capacité de rétention nécessaire pour ces cellules est de 195 m<sup>3</sup>.
- Les cellules contenant des produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510, 4511 et 4711) ont été équipées d'obturateurs ponctuels au niveau des puisards de nature à assurer la séparation de ces cellules. Elles sont également équipées de barrières de confinement au niveau des portes piétonnes et des portes coupe feu (8 barrières au total). Un détecteur de fluide a été implanté au sol devant chaque barrière et déclenchera la fermeture automatique de la barrière. Une hauteur de rétention de 50 cm a été calculée en prenant en compte le nombre maximal d'emplacements de stockage ainsi que la capacité maximale d'une palette.



La mise en œuvre de cette solution a été constatée lors de la visite d'inspection.

**L'inspection attire cependant l'attention de l'exploitant sur le contrôle du bon fonctionnement et l'entretien régulier de ces dispositifs. Une procédure établissant les actions mise en œuvre en cas de détection de fuites avec activation des barrières de confinement doit également être rédigée et intégrée au plan de sécurité.**

**Le second point** reprend l'écart n°2 de la visite d'inspection de 2018. Il concernait le non-respect de la limitation en hauteur de stockage à 5 m des matières dangereuses liquides. Le stockage des matières dangereuses liquides au-delà de 5 mètres de hauteur par rapport au sol intérieur a cessé depuis le 24 juillet 2019. Une contrainte a été rentrée dans chaque fiche article du logiciel de gestion pour limiter la hauteur de stockage aux niveaux 00 (sol) et 10 (1<sup>er</sup> niveau).

La mise en œuvre de cette solution a été constatée lors de la visite d'inspection.

**Les remarques 1, 3, 4, 5 et 7** ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Les documents demandés ont été transmis mais hors délai (ils ont été transmis à la suite de l'inspection du 5/11/2020) et les engagements ont été tenus.

**La remarque n°2** n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, l'exploitant n'ayant ni transmis ni présenté, lors de l'inspection 2020, les rapports d'analyses des rejets atmosphériques réalisés. Cet écart à la réglementation fait donc l'objet d'un constat de non-conformité (constat n°1).

**La remarque n°6** n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, l'exploitant n'ayant pas mis en œuvre de réflexion sur la sûreté de l'établissement ni établi de plan d'actions. Cet écart à la réglementation fait donc l'objet d'un constat de non-conformité (constat n°2).

**La remarque n°8** n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, bien que l'exploitant ait effectivement commandé et fait réaliser des travaux suite à la vérification de la capacité des réservoirs (différence entre les plaques signalétiques et les volumes nécessaires indiqués sur les plans), une plaque demeure erronée.

**La remarque n°9** a fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Suite à la vérification de l'isolement des salles de réunions et au vu du devis des travaux à réaliser pour la mise en conformité de ces salles, l'exploitant a décidé de ne plus utiliser ces salles en tant que salle de réunion. Elles ne sont désormais utilisées que pour faire des points périodiques de 10-15 min.

Deux constats consécutifs à la non réalisation des demandes faites lors de l'inspection précédente (remarques 2 et 6) ont été dressés suite à l'inspection du 5 novembre 2020. La fiche de constats est présentée en annexe du présent rapport.

### 2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

Pour ce qui concerne les constats mentionnés dans le présent rapport, il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans les délais ci-après :

- **Le constat n°1** : l'exploitant n'a pas transmis ni présenté lors de l'inspection 2020 les rapports d'analyses des rejets atmosphériques réalisés. **L'inspection demande la transmission des rapports 2019 et 2020 sous 15 jours à compter de la réception de ce rapport.**
- **Le constat n°2** : l'exploitant n'a pas mis en œuvre de réflexion sur la sûreté de l'établissement ni établi de plan d'actions. **L'inspection demande la réalisation et la transmission d'un plan d'actions dans 1 mois à compter de la réception de ce rapport.**

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des contrôles du bon fonctionnement et l'entretien régulier des barrières de confinement, des détecteurs de fluides et des obturateurs. L'exploitant doit fournir dans un délai de 1 mois à réception de ce rapport, la procédure de contrôle et d'entretien (avec les fréquences) qu'il compte mettre en place pour validation.

Une procédure établissant les actions mise en œuvre en cas de détection de fuites (avec activation des barrières de confinement) doit également être transmise à l'inspection sous 1 mois à réception de ce rapport.

Équipe d'inspection : UD 13 Aix

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Signé L'inspectrice de l'Environnement	L'Adjointe au Chef de l'UD13 Signé	Pour la Directrice et par délégation, L'Adjointe au Chef de l'UD13 Signé

**Pièces jointes** : fiche de constats